

Mise en œuvre et financement de l'initiative pour une 13^e rente AVS ; modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) - consultation

Madame la conseillère fédérale,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention et vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation.

La révision de la LAVS vise à satisfaire les exigences de l'initiative pour une 13^e rente AVS acceptée par le peuple et les cantons.

Mise en œuvre

La solution proposée par le projet, consistant en un versement unique au mois de décembre correspondant à 1/12 de la rente annuelle, nécessitera des adaptations conséquentes des outils informatiques des organes d'exécution. Ainsi, la réglementation devra être précisée rapidement pour leur permettre d'assurer son application dans les délais prévus. Nous approuvons globalement le dispositif proposé, toutefois pour les organes compétents en la matière, l'option de verser une 13^e rente complète en décembre indépendamment du début de l'ouverture du droit et du montant annuel de la rente, aurait simplifié son exécution à l'instar du modèle pratiqué dans la principauté du Liechtenstein.

La prestation est versée pour les personnes en vie au moment du droit, à savoir en décembre. Ainsi, les personnes qui décèdent avant le mois de décembre ne pourront pas prétendre à la 13^e rente sur l'année écoulée. Cette solution est acceptable même si elle peut paraître contraire aux pratiques usuelles du versement de la part au 13^e salaire versée dans le cadre des contrats de travail. Une telle limite temporelle est également fixée pour l'obligation de payer des cotisations qui débute dès le 1^{er} janvier de la 18^e année ou de la 21^e année pour les étudiants et qui ainsi traite différemment les personnes selon leur date d'anniversaire.

Nous prenons acte que la 13^e n'est pas considérée dans le calcul des prestations complémentaires. Cependant, nous relevons que de telles rentes prévues et touchées en vertu de législations étrangères de prestations de retraite sont prises en compte au titre de revenus.

Financement

En premier lieu, notre Autorité tient à faire part de sa ferme opposition quant à la volonté de la Confédération de faire passer sa contribution au financement de l'AVS de 20.2% actuellement à 18.7%. Pour le gouvernement neuchâtelois, cette proposition équivaut à une forte désolidarisation fédérale pour préserver les ressources de son budget ordinaire et les affecter à d'autres tâches, malgré la volonté populaire manifeste de consolider les prestations de l'assurance-vieillesse exprimée en votation le 3 mars dernier. Au surplus, le Conseil d'État s'oppose à la compensation du retrait financier envisagé par la Confédération par une hausse de cotisation supplémentaire qui porterait la hausse du taux de cotisations salariales à 1.0 point de pourcentage. Selon les estimations de l'office fédéral des assurances sociales (OFAS), le niveau du fonds serait toujours garanti à 100% jusqu'en 2029. La couverture serait réduite à 98% en 2030. Cette limite nous semble tolérable d'autant plus qu'elle sera temporaire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime prévu à cette échéance.

Nous regrettons également que le Conseil fédéral se limite à ne proposer que deux options en matière de ressources supplémentaires de financement, à savoir les cotisations prélevées sur les salaires ou/et une augmentation de la TVA. La solution proposée par le postulat 24.3076, Olivier Feller aurait mérité d'être étudiée.

Pour assurer le financement additionnel nécessaire à la 13^e rente et en l'absence d'alternative, notre Autorité opte pour la variante 2, à savoir par le biais d'une augmentation des cotisations salariales paritaires de 0.5 point de pourcentage et un relèvement de la TVA de 0.4 point.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 juillet 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND